



# PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de la protection des populations Sécurité de l'environnement industriel

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement  
présentée par la SAS PUISAYE BIOENERGIES  
pour l'implantation d'une unité de méthanisation  
sur le territoire de la commune d'OUZOUER-SUR-TREZEE,  
lieu-dit « La Clinerie », unité associée à un plan d'épandage des digestats produits

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le livre V, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R.512-46-18 ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée le 18 octobre 2021 complétée en dernier lieu le 30 mai 2022 par la SAS PUISAYE BIOENERGIES pour créer une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'OUZOUER-SUR-TREZEE au lieu-dit « La Clinerie », unité associée à un plan d'épandage des digestats produits ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret du 30 mai 2022 par lequel le dossier de demande d'enregistrement a été déclaré complet et régulier,

**Vu** la consultation du public sur la demande d'enregistrement qui s'est déroulée du 28 juin au 26 juillet 2022 ;

**Considérant** les avis émis lors de la consultation susvisée ;

**Considérant** la demande de compléments faite par l'inspection au pétitionnaire au vu des avis émis ;

**Considérant** que le préfet du Loiret ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai de 5 mois à compter du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement au regard des compléments d'information nécessaires pour statuer sur la demande ;

**Considérant** qu'il convient de prolonger le délai d'instruction de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 30 décembre 2022 inclus, en application de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, le délai imparti pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS PUISAYE BIOENERGIES pour créer une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'OUZOUER-SUR-TREZEE au lieu-dit « La Clinerie », unité associée à un plan d'épandage des digestats produits.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, publié sur le site internet de la préfecture du Loiret et une copie sera également adressée à la commune d'OUZOUER-SUR-TREZEE.

### **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 OCT. 2022

Fait à Orléans, le

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Benoît LEMAIRE

### **DIFFUSION :**

- SAS PUISAYE BIOENERGIES
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS
- Monsieur le Maire d'OUZOUER-SUR-TREZEE

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.